

# Imposition des monnaies virtuelles

Par Joseph Micallef, associé, Fiscalité et leader national, Services financiers chez KPMG au Canada, et John Bain, associé et leader national, Taxes indirectes chez KPMG au Canada

La monnaie virtuelle n'existe pas sous forme physique et elle ne confère pas à son détenteur de droits inhérents à la propriété ou à une autre monnaie. Traditionnellement, il revient à la banque centrale d'un État souverain de créer de la monnaie. Toutefois, aucune autorité centralisée, gouvernementale ou autre, ne contrôle le système numérique.

La monnaie virtuelle est un médium financier émergent pouvant être utilisé pour payer des biens ou des services ou être détenu à des fins de placement. La monnaie virtuelle est une représentation numérique de la valeur qui sert de moyen d'échange, d'unité de compte ou de réserve de valeur. Dans certains environnements, elle fonctionne comme une « vraie » monnaie, c'est-à-dire comme les pièces et les billets de tout autre pays qui sont désignés comme étant la monnaie légale, qui circulent et qui sont habituellement utilisés et acceptés comme un moyen d'échange dans le pays d'émission, mais elle n'a le statut de monnaie légale dans aucun pays.

La monnaie virtuelle qui a une valeur équivalente en monnaie réelle, ou qui joue un rôle de substitut de la monnaie réelle, est appelée monnaie virtuelle « convertible ». Le bitcoin est un exemple de monnaie virtuelle convertible. Le bitcoin peut se négocier numériquement entre utilisateurs et il peut être

acheté à l'aide de dollars américains, d'euros ou d'autres monnaies réelles ou virtuelles ou être échangé contre ces monnaies.

## Point de vue des législateurs canadiens à l'égard des monnaies virtuelles

Bien qu'elle en soit à l'état embryonnaire, l'imposition de la monnaie virtuelle soulève des questions complexes tant pour les législateurs que pour les détenteurs, en ce qui a trait notamment à la définition de la façon de taxer ce médium et à la réponse à la question de savoir si la monnaie virtuelle constitue ou non de l'argent. Fait à noter, comme les législateurs de la plupart des pays n'ont pas encore adopté de lois concernant la monnaie virtuelle ni reconnu celle-ci comme monnaie officielle, son traitement fiscal continuera vraisemblablement d'évoluer. Éventuellement, sa nature sur le plan fiscal pourrait changer en raison de cette évolution.

À l'heure actuelle, les autorités de réglementation canadiennes sont d'avis que la monnaie numérique ne constitue ni de l'argent ni une monnaie. En 2014, la Banque du Canada a publié un exposé dans lequel elle concluait que le bitcoin et les autres monnaies virtuelles ne répondaient pas à la définition d'argent.

De même, en 2013, une lettre d'interprétation publiée par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») stipulait que le bitcoin et les autres monnaies numériques ne constituaient pas une monnaie aux fins de l'impôt canadien. L'ARC concluait plutôt que le bitcoin était une marchandise, comme l'or ou le pétrole et que, par conséquent, les règles fiscales concernant les opérations en monnaies numériques équivalaient à celles qui régissent les opérations de troc.



## Traitement de la monnaie virtuelle aux fins de l'impôt canadien

L'ARC est d'avis que les monnaies numériques devraient être traitées, du moins pour l'instant, comme une marchandise aux fins de l'impôt. Par conséquent, les opérations en bitcoins ou en d'autres monnaies numériques sont assujetties aux mêmes règles que celles applicables aux opérations de troc, soit des opérations dans le cadre desquelles une marchandise est échangée contre une autre. Ainsi, dans les cas de troc entre particuliers qui traitent sans lien de dépendance, il est essentiel que chacun de ces particuliers estime que la valeur de ce qu'il a reçu est au moins égale à la valeur de ce qu'il donne en échange. Ce principe sert de fondement lors de la détermination du prix de base de l'actif numérique et de la contrepartie d'une opération de vente ou de disposition.

Dans le cas d'une disposition ou d'un échange de monnaies numériques contre de l'argent, des services ou des biens, une telle opération devrait donner lieu à une disposition lorsqu'un gain ou une perte découlant d'une opération en monnaie numérique sera traitée soit i) comme un revenu ou une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien, soit ii) comme un gain ou une perte en capital. Cette distinction s'accompagne d'incidences fiscales considérables.

L'ARC a déclaré qu'un vendeur qui accepte le bitcoin comme paiement pour la fourniture de biens ou de services doit inclure dans son revenu d'entreprise la juste valeur marchande de ces biens ou de ces services.

En revanche, la négociation, le placement et la spéculation en monnaies numériques peuvent chevaucher la ligne qui sépare le revenu du capital. La jurisprudence canadienne contient un grand nombre de causes qui débattent de l'ambiguïté entre le placement, qui produit un gain ou une perte en capital, et la négociation, qui donne lieu à des revenus ou à des dépenses d'entreprise.

Il y a des arguments, aux deux extrémités du spectre, qui penchent pour que les détenteurs qui s'emploient au minage de monnaies numériques soient considérés comme faisant l'acquisition d'un bien en immobilisation (au pays ou à l'étranger) ou comme gagnant un revenu d'entreprise. Cela nous ramène, bien entendu, à une question de fait qui consiste à déterminer si une disposition découlant d'une opération en monnaie numérique donne lieu à un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien ou à un gain ou une perte en capital.

Par ailleurs, un vendeur de biens et services qui reçoit des bitcoins ou une autre monnaie numérique ferait l'objet d'une analyse indépendante quant à la façon dont de telles opérations et dépenses devraient être traitées aux fins de son propre impôt.

En fin de compte, les tribunaux évaluent un large éventail de facteurs lorsqu'ils déterminent s'il faut qualifier les gains ou les pertes découlant d'une opération à titre de capital ou de revenu. Appliqués aux opérations en bitcoins, ces facteurs peuvent inclure :

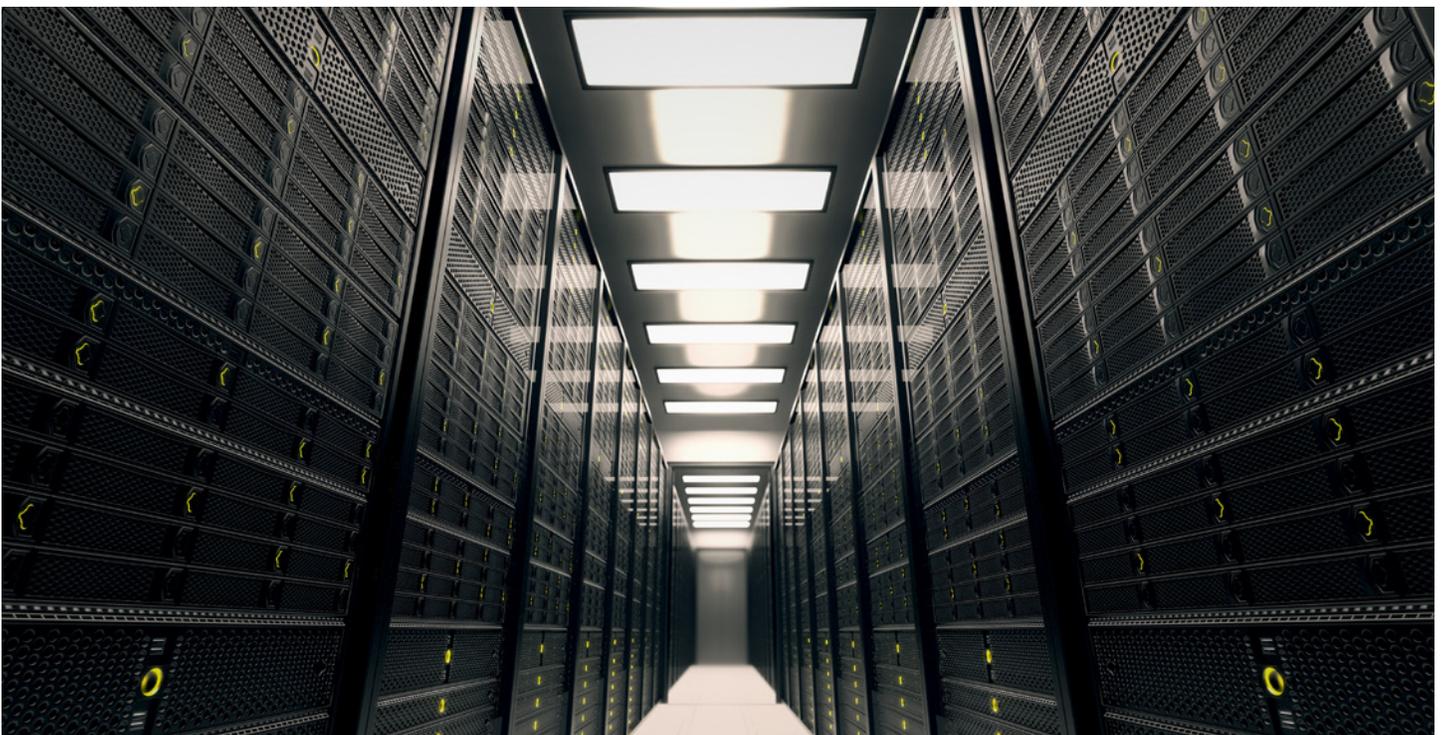
**la fréquence des opérations :** s'il existe un historique d'achats et de ventes intensifs de bitcoins ou une rotation rapide des biens;

**la période de détention :** si les bitcoins sont habituellement détenus pour une courte période;

**la connaissance des marchés du bitcoin :** si le contribuable a des connaissances ou de l'expérience des marchés du bitcoin;

**le lien avec l'autre travail du contribuable :** si les opérations en bitcoins font partie des activités habituelles du contribuable;

**le temps consacré :** si le contribuable consacre une partie importante de son temps à l'étude des marchés du bitcoin et à la recherche d'achats éventuels;



**le financement** : si les achats de bitcoins sont financés au moyen d'une forme quelconque de dette;

**la publicité** : si le contribuable a annoncé ou a fait savoir autrement qu'il était prêt à acheter des bitcoins.

### Taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée

L'ARC est d'avis que les règles de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») concernant le troc s'appliquent aux bitcoins et aux autres monnaies numériques. Par conséquent, lorsque la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de cette fourniture est une monnaie numérique, cette contrepartie est réputée équivaloir à la juste valeur de la monnaie numérique au moment où la fourniture est effectuée, aux fins de la détermination du montant de TPS/TVH à payer pour la fourniture. Cette position concorde avec le point de vue de l'ARC en matière d'impôt sur le revenu au sujet du troc.

Mis à part sa position sur le troc, l'ARC a publié très peu de directives sur les incidences des opérations en monnaie numérique sur la TPS/TVH. Aux fins de la TPS/TVH, une question clé est de savoir si les monnaies numériques constituent de l'argent ou une monnaie, puisque la réponse à cette question est cruciale pour déterminer si une fourniture de monnaies numériques est taxable ou exonérée à titre de service financier. En vertu de la TPS/TVH, un service financier constitue « l'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent, réalisé au moyen d'échange de monnaie, d'opération de crédit ou de débit d'un compte ou autrement ».

Même si l'ARC a laissé entendre que les monnaies numériques ne répondent pas à la définition d'argent, elle n'a pas expressément répondu à la question de savoir si la fourniture d'une monnaie numérique est taxable ou exonérée à titre de service financier. Il existe donc une incertitude dans un certain nombre de domaines clés.

- Le minage de bitcoins et la vente de monnaies numériques sont-ils des « fournitures taxables »?

- Si le minage ou la création de monnaies numériques est considéré comme étant une fourniture taxable, qui est l'acquéreur de la fourniture?
- La fourniture de monnaies numériques à un non-résident est-elle détaxée ou autrement dispensée de TPS/TVH?
- Les courtiers de monnaies numériques, dont plusieurs sont des non-résidents, sont-ils tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de percevoir et de remettre la TPS/TVH sur leurs fournitures de monnaies numériques?
- Si la fourniture de monnaies numériques est taxable, quelle méthode devrait être utilisée pour évaluer les monnaies numériques aux fins de la détermination du montant de TPS/TVH à payer à l'égard de la fourniture?
- Les honoraires relatifs aux opérations en monnaie numérique sont-ils considérés comme étant la contrepartie d'une fourniture taxable et, par conséquent, assujettis à la TPS/TVH?

Le cadre actuel de la TPS/TVH ne prévoit pas de directives claires et prévisibles sur la façon dont la TPS/TVH s'applique à l'exploitation et à la fourniture de bitcoins et d'autres monnaies numériques. Des éclaircissements au moyen de directives de l'ARC ou de modifications de la législation en matière de TPS/TVH seraient donc opportuns.

En bref, les monnaies virtuelles sont une façon nouvelle et évolutive de transiger entre pairs. Les cadres réglementaire et juridique évoluent à l'échelle mondiale, et les avis sur la stratégie appropriée en matière de politique fiscale sont encore en cours d'élaboration. De plus, selon l'évolution de la technologie, des règlements sont élaborés et appliqués relativement à leur utilisation et à leur acceptation universelle à titre d'instruments. Il est fort probable que les positions fiscales raisonnables adoptées par les contribuables à l'heure actuelle fassent par ailleurs l'objet de changements en raison de cette évolution.

## Communiquez avec nous

### Joseph Micallef

Associé, Fiscalité  
Leader national,  
Services financiers  
KPMG au Canada  
416-777-8037  
jmicallef@kpmg.ca

### John Bain

Associé et  
leader national,  
Taxes indirectes  
KPMG au Canada  
416-777-3894  
jbain1@kpmg.ca

### Frankie Davenport

Directeur principal  
Transformation et  
technologies fiscales  
KPMG au Canada  
416-777-8047  
frankiedavenport@kpmg.ca

Information à jour au 9 février 2018. L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2018 KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. 19266 KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.